
JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

24 août 2015 Arrêté N°2015-2920/MATD-SG SG
portant nomination des membres du
Conseil d'Administration de l'Agence de
Développement régional de Kayes.....p.4

Arrêté N°2015-2921/MATD-SG SG
portant nomination des membres du
Conseil d'Administration de l'Agence
de Développement régional de
Koulikoro.....p.5

Arrêté N°2015-2922/MATD-SG SG
portant nomination des membres du
Conseil d'Administration de l'Agence
de Développement régional de
Sikasso.....p.5

Arrêté N°2015-2923/MATD-SG SG
portant nomination des membres
du Conseil d'Administration de l'Agence
de Développement régional de
Ségou.....p.6

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**13 juillet 2015 Arrêté interministériel N°2015-2177/
MEF- MTFPRE-SG** portant nomination
d'un régisseur spécial d'avances auprès de
la Direction des Finances et du Matériel
du Ministère du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de
l'Etat.....p.7

**14 juillet 2015 Arrêté interministériel N°2015-2197/
MEF- MEADD-SG** portant nomination
du Chef de la Division Comptabilité-
Matières de la Direction des Finances et
du Matériel du Ministère de
l'Environnement, de l'Assainissement et
du Développement Durable.....p.7

Arrêté N°2015-2217/MEF- SG portant
modification de l'Arrêté N°10-4128/MEF-
SG du 25 novembre 2010 fixant le régime
fiscal et douanier applicable aux marchés
et/ou constats relatifs au projet «
PROGRAMME D'APPUI A LA SANTE
DE BASE ».....p.8

- 14 juillet 2015 Arrêté N°2015-2218/MEF- SG** portant modification de l'Arrêté N°10-4132/MEF-SG du 25 novembre 2010 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet «COMPOSANTE D'ACCOMPAGNEMENT DU PIC MALI 2007-2011».....**p.8**
- Arrêté interministériel N°2015-2231/MEF- MTPRE-SG** portant nomination d'un Chef de Division Comptable Matières à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère au Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.....**p.9**
- Arrêté N°2015-2232/MEF- SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à l'implantation et au fonctionnement d'une cimenterie intégrée en République du Mali de la Société WEST AFRICAN CEMENT (WACEM-SA) à Traversers SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE GISEMENTS DE CALAIRE DIAMOND CEMENT MALI (DCM-SA).....**p.9**
- Arrêté N°2015-2235/MEF- SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de l'Institut National de Formation Judiciaire.....**p.11**
- 15 juillet 2015 Arrêté interministériel N°2015-2250/MEF- MJDH-SG** portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.....**p.12**
- 16 juillet 2015 Arrêté interministériel N°2015-2265/MEF- MMDAC-SG** portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....**p.12**
- Arrêté interministériel N°2015-2266/MEF- MMDAC-SG** portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès de l'Etat-Major Général des Armées.....**p.13**
- Arrêté N°2015-2527/MEF-SG du 31 juillet 2015** portant modification de l'Arrêté N°2011-3543/MEF-SG du 2 septembre 2011 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet d'Appui à la restauration du système Faguibine (PARF).....**p.13**
- 20 juillet 2015 Arrêté N°2015-2887/MEF- SG** portant agrément de Madame Mariam BOCOUM habilité à exécuter des opérations de change manuel.....**p.13**
- 21 juillet 2015 Arrêté N°2015-2899/MEF- SG** portant nomination du Directeur Adjoint des Ressources Humaines du Secteur du Développement Economique et des Finances.....**p.14**
- 24 août 2015 Arrêté N°2015-2924/MEF- SG** portant nomination de Chefs de Centre des Impôts à la Direction Générale des Impôts.....**p.14**
- Arrêté N°2015-2925/MEF- SG** portant nomination du Receveur du Centre des Impôts de Kati.....**p.14**
- Arrêté N°2015-2926/MEF- SG** portant nomination de Chef de Centre des Impôts à la Direction Générale des Impôts.....**p.15**
- Arrêté N°2015-2930/MEF- SG** autorisant le paiement par annuités du marché relatif aux travaux de réhabilitation du Carrefour des Jeunes.....**p.15**
- 25 août 2015 Arrêté N°2015-2941/MEF- SG** portant nomination de Directeurs Régionaux, et de Délégués du Contrôle Financier auprès de certains Départements ministériels, de certains Etablissements publics et des Entrepôts du Mali au Sénégal.....**p.15**
- 26 août 2015 Arrêté N°2015-2969/MEF- SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs aux travaux de construction de la Clinique périnatale à Bamako.....**p.17**
- MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**
- 10 juillet 2015 Arrêté N°2015-2133/MSPC-SG** portant révocation d'un fonctionnaire de Police du corps des Sous-Officiers.....**p.19**
- Arrêté N°2015-2134/MSPC-SG** portant révocation d'un fonctionnaire de Police du corps des Sous-Officiers.....**p.19**

10 juillet 2015 Arrêté N°2015-2135/MSPC-SG portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire de Police du corps des Inspecteurs.....**p.20**

Arrêté N°2015-2136/MSPC-SG portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire de Police du corps des Sous-Officiers.....**p.20**

Arrêté N°2015-2137/MSPC-SG portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire de Police du corps des Sous-Officiers.....**p.20**

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

21 juillet 2015 Arrêté N°2015-2292/MJDH- SG portant rappel à l'activité de Secrétaire des Greffes et Parquets.....**p.20**

Arrêté N°2015-2293/MJDH- SG portant rappel à l'activité de Greffiers.....**p.21**

21 août 2015 Arrêté N°2015-2842/MJDH-SG portant rappel à l'activité de Secrétaire des Greffes et Parquets.....**p.21**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

16 juin 2015 Arrêté N°2015-1670/MESRS- SG fixant les droits d'inscription, des frais pédagogiques, les conditions d'accès et les mécanismes de financement des Diplôme d'Etudes Spécialisées dans les établissements d'enseignement supérieur publics d'enseignement supérieur chargés des formations médicales et biomédicales au Mali.....**p.21**

22 juin 2015 Arrêté N°2015-1749/MESRS- SG portant création de l'Ecole Doctorale des Sciences et Technologies du Mali.....**p.23**

08 juillet 2015 Arrêté interministériel N°2015-2064/MESRS-MEN- SG portant nomination des membres du Conseil Supérieur de l'Education.....**p.24**

4 août 2015 Arrêté N°2015-2602/MESRS- SG portant nomination aux fonctions d'Attaché de Recherche.....**p.25**

5 août 2015 Arrêté N°2015-2624/MESRS- SG portant nomination aux fonctions de Chargé de Recherche.....**p.25**

14 août 2015 Arrêté N°2015-2782/MESRS- SG autorisant l'ouverture de filières au Centre d'Etudes et de Formation en Informatique et Bureautique à Bamako.....**p.26**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

15 juillet 2015 Arrêté N°2015-2248/MEN- SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Franco-Arabe Saad Ziwarra de Banconi Diaguinébouyou ».....**p.27**

15 juillet 2015 Arrêté N°2015-2249/MEN- SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire professionnel à Sotuba ACI.....**p.27**

21 août 2015 Arrêté N°2015-2911/MEN- SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Franco-Arabe MANAR DINE de Sogoniko ».....**p.27**

Arrêté N°2015-2212/MEN- SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Sétou CAMARA à Baco-djicoroni ».....**p.27**

Arrêté N°2015-2213/MEN- SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé SOBATE de Yirimadio ».....**p.28**

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

17 août 2015 Arrêté N°2015-2821/MCI- SG portant autorisation l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des substances précieuses ou fossiles.....**p.28**

20 août 2015 Arrêté N°2015-2888/MCI- SG portant nomination du Chef de Bureau du Courier, de la Documentation et de la Dactylographie du Ministère du Commerce et de l'Industrie.....**p.28**

26 août 2015 Arrêté N°2015-2960/MCI- SG portant nomination du Chef de Département Appui aux acteurs et Organisations Professionnelles du Centre pour le Développement du Secteur Agroalimentaire.....**p.29**

26 août 2015 Arrêté N°2015-2977/MCI- SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement de Fabrication de Produits Pharmaceutiques.....p.29

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE

19 août 2015 Arrêté N° 2015 -2869/MPISP-SG Portant agrément au Code des Investissements de l'unité de transformation de fer à béton, de tôles et de tubes de la Société « DOUCOURE METAL-SARL », « DOUMETAL-SARL » à Kayes.....p.29

Arrêté N° 2015-2870/MPISP-SG Portant agrément au Code des Investissements de l'extension de l'unité de transformation de déchets plastiques de la Société « Dahdullah Isaak Khan Compagny » -SARL, « D.I.K Company » SARL à Bamako...p.31

24 août 2015 Arrêté N° 2015-2931/MPISP-SG Portant agrément au Code des Investissements de la minoterie du « COMPLEXE INDUSTRIEL DU MALI-SA », « C.I.M-SA » à Koulikoro.....p.32

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE N° 2015-2920/MATD-SG DU 24 AOUT 2015 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT REGIONAL DE KAYES

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au Conseil d'Administration de l'Agence de Développement Régional (ADR) de Kayes en qualité de :

* **Président :**

- Monsieur Bandiougou DIAWARA, Président du Conseil Régional de Kayes

* **Vice-Président :**

- Monsieur Moussa Aly MAÏGA, Conseiller aux Affaires Economiques et Financières, représentant le Gouverneur de la Région de Kayes

* **Membres :**

- Madame Koura DABO, Présidente du Conseil de Cercle de Bafoulabé ;

- Monsieur Fodé TRAORE, Président du Conseil de Cercle de Diéma ;

- Dr Modibo TIMBO, Président du Conseil de Cercle de Kayes ;

- Madame Fadima KAMARA, Présidente du Conseil de Cercle de Kéniéba ;

- Monsieur Boly KEÏTA, Président du Conseil de Cercle de Kita ;

- Moussa CAMARA, Président du Conseil de Cercle de Nioro ;

- Monsieur Moussa CAMARA, Président du Conseil de Cercle de Yélimané ;

- Monsieur Kandé DOUCOURE, Maire de la Commune Rurale de Bafoulabé, Cercle de Bafoulabé ;

- Monsieur Sadio TOUNKARA, Maire de la Commune Rurale de Diéma, Cercle de Diéma ;

- Monsieur Abdoulaye CAMARA, Maire de la Commune Urbaine de Kayes, Cercle de Kayes ;

- Monsieur Mamadou Salif DIALLO, Maire de la Commune Rurale de Kéniéba, Cercle de Kéniéba ;

- Monsieur Sékou Patel DIAWARA, Maire de la Commune Rurale de Bendougou, Cercle de Kita ;

- Monsieur Kalilou DIAKITE, Maire de la Commune Rurale de Nioro, Cercle de Nioro ;

- Monsieur Birama TRAORE, Maire de la Commune Rurale de Kirané-Kaniaga, Cercle de Yélimané ;

- Monsieur Soumaïla IBRAHIMA, Directeur Régional de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population de Kayes ;

- Monsieur Mamadou COULIBALY, Président du Conseil Régional de la Société Civile de Kayes, représentant la Société Civile ;

- Monsieur Ibrahima N'DIAYE, Secrétaire Permanent du Conseil Régional du Patronat de Kayes, représentant le Secteur Privé ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2015

**Le Ministre,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA**

**ARRETE N° 2015-2921/MATD-SG DU 24 AOUT 2015
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
DEVELOPPEMENT REGIONAL DE KOULIKORO**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au Conseil d'Administration de l'Agence de Développement Régional (ADR) de Koulikoro en qualité de :

* **Président** :

- Monsieur Abdoulaye DIAKITE : Président du Conseil Régional de Koulikoro

* **Vice-Président** :

- Monsieur Bougouzanga COULIBALY, Conseiller aux Affaires Economiques et Financières, représentant le Gouverneur de la Région de Koulikoro

* **Membres** :

- Monsieur Bakary Nouhoum DIARRA, Président du Conseil de Cercle de Banamba ;

- Monsieur Adama MARICO, Président du Conseil de Cercle de Dioïla ;

- Monsieur Bakary KEÏTA, Président du Conseil de Cercle de Kangaba ;

- Monsieur Mamadou TRAORE, Président du Conseil de Cercle de Kati ;

- Monsieur Diadji Diafing DIARRA, Président du Conseil de Cercle de Kolokani ;

- Monsieur Diakariyao MANGARA, Président du Conseil de Cercle de Koulikoro ;

- Monsieur Boubakar Ouka BOLY, Président du Conseil de Cercle de Nara ;

- Monsieur Aly SIMPARA, Maire de la Commune Rurale de Banamba, Cercle de Banamba ;

- Monsieur Mamadou KONATE, Maire de la Commune Rurale de Kaladougou, Cercle de Dioïla ;

- Monsieur Oumar GUINDO, Maire de la Commune Rurale de Dialakorodji, Cercle de Kati ;

- Monsieur Idrissa DIARRA, Maire de la Commune Rurale de Sagabala, Cercle de Kolokani ;

- Monsieur Souleymane COULIBALY, Maire de la Commune Rurale de Sirakorola, Cercle de Koulikoro ;

- Monsieur Bougary DIARRA, Maire de la Commune Rurale de Nara, Cercle de Nara ;

- Monsieur Ibrahima TOURE, Directeur Régional de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population de Koulikoro ;

- Monsieur Ahmed FOFANA, Premier Vice-Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Koulikoro, représentant la Société Civile ;

- Monsieur Siaka SINGARE, Président d'Honneur du Patronat Régional de Koulikoro, représentant le Secteur Privé ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2015

**Le Ministre,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA**

**ARRETE N° 2015-2922 /MATD-SG DU 24 AOUT 2015
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
DEVELOPPEMENT REGIONAL DE SIKASSO**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au Conseil d'Administration de l'Agence de Développement Régional (ADR) de Sikasso en qualité de :

* **Président** :

- Monsieur Yaya BAMBA, Président du Conseil Régional de Sikasso ;

* **Vice-Président :**

- Monsieur Amadou DIABATE, Conseiller aux Affaires Economiques et Financières, représentant le Gouverneur de la Région de Sikasso ;

* **Membres :**

- Monsieur Issa DIAKITE, Président du Conseil de Cercle de Bougouni ;

- Monsieur Moulaye DIABATE, Président du Conseil de Cercle de Kadiolo ;

- Monsieur Yaya BAMBA, Président du Conseil de Cercle de Kolondiéba;

- Monsieur Zoumana MALLE, Président du Conseil de Cercle de Koutiala ;

- Monsieur Nazanga DISSA, Président du Conseil de Cercle de Sikasso ;

- Monsieur Seydou DIAKITE, Président du Conseil de Cercle de Yanfolila ;

- Monsieur Mamadou GOÏTA, Président du Conseil de Cercle de Yorosso ;

- Monsieur Youssouf KONE, Maire de la Commune Rurale de Kolondiéba, Cercle de Kolondiéba ;

- Monsieur Vamara Abdoul KONE, Maire de la Commune Rurale de Kopolondougou, Cercle de Sikasso ;

- Seydou SOGOBA, Maire de la Commune Rurale de N'Tossoni, Cercle de Koutiala ;

- Monsieur Yacouba TRAORE, Maire de la Commune Rurale de Tagandougou, Cercle de Yanfolila ;

- Monsieur Téna DEMBELE, Maire de la Commune Rurale de Kadiolo, Cercle de Kadiolo ;

- Monsieur Abdoulaye GOÏTA, Maire de la Commune Rurale de Yorosso, Cercle de Yorosso ;

- Monsieur ElHadj Yaya TOGOLA, Maire de la Commune urbaine de Bougouni, Cercle de Bougouni ;

- Monsieur Hamadoun DJIGUIBA, Directeur Régional de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population de Sikasso ;

- Monsieur Dialakoro KEÏTA, Secrétaire Chargé de l'Environnement du Conseil Régional de la Société Civile de Sikasso, représentant la Société Civile ;

- Monsieur Mamby DIABY dit Kélétiogui, Président de l'Association des Hôteliers de Sikasso, représentant le Secteur Privé ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin

Bamako, le 24 août 2015

**Le Ministre,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA**

**ARRETE N° 2015-2923 /MATD-SG DU 24 AOUT 2015
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
DEVELOPPEMENT REGIONAL DE SEGOU**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au Conseil d'Administration de l'Agence de Développement Régional (ADR) de Ségou en qualité de :

* **Président :**

- Monsieur Siaka DEMBELE, Président du Conseil Régional de Ségou ;

* **Vice-Président :**

- Monsieur Mamadou Gaoussou TRAORE, Directeur de Cabinet, représentant le Gouverneur de la Région de Ségou ;

* **Membres :**

- Monsieur Oumar SYLLA, Président du Conseil de Cercle de Barouéli ;

- Monsieur Bata BOUARE, Président du Conseil de Cercle de Bla ;

- Monsieur Adama KOLLO, Président du Conseil de Cercle de Macina ;

- Monsieur Mamadou DIARRA, Président du Conseil de Cercle de Niono ;

- Monsieur Souleymane TANGARA, Président du Conseil de Cercle de San ;

- Monsieur Jean Marie KEÏTA Président du Conseil de Cercle de Ségou ;

- Monsieur Ange Marie DAKOUO, Président du Conseil de Cercle de Tominian ;
- Monsieur Oumar SOGORE, Maire de la Commune Rurale de Tamani, Cercle de Barouéli ;
- Monsieur Soungalo MALLE, Maire de la Commune Rurale de Bla, Cercle de Bla ;
- Monsieur Lassine COULIBALY, Maire de la Commune Rurale de Soulèye, Cercle de Macina ;
- Monsieur Baba DIARRA, Maire de la Commune Rurale de Sirila, Cercle de Niono ;
- Monsieur Dramane DIARRA, Maire de la Commune Rurale de Djéli, Cercle de San ;
- Monsieur Dramane COULIBALY, Maire de la Commune Rurale de Massale, Cercle de Ségou ;
- Monsieur Kiré Blaise DAKOUO, Maire de la Commune Rurale de Mandiakuy, Cercle de Tominian ;
- Monsieur Birama TANGARA, Directeur Régional de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population de Ségou ;
- Monsieur Niamazié DISSA, Président du Conseil Régional de la Société Civile de Ségou, représentant la Société Civile ;
- Monsieur El Hadji Kola DIALLO, Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Ségou, Représentant le Secteur Privé ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2015

**Le Ministre,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA**

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-2177/MEF-MTFPRE-SG DU 13 JUILLET 2015 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L ETAT, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : **Madame Fatoumata CAMARA, N°MLE 0122-408 A,** Contrôleur des Finances 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, est nommée Régisseur Spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, le comptable matières doit se soumettre au contrôle de l'Inspection des Finances, de la Division contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Contrôle Général des Services Publics, de la Direction des Finances et du Matériel qui doivent s'assurer de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans le délai requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2015

**Le ministre
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre,
Madame DIARRA Raky TALLA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2015-2197/MEF-MEADD-SG DU 14 JUILLET 2015 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION COMPTABILITE-MATIERES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Zaouard Abdoul Aziz DICKO**, N°MLE 975-63 G, Inspecteur du Trésor, 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon est nommé **Chef de la Division Comptabilité-Matières** de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Comptable-Matières est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et à cet effet, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) F CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire le Comptable-Matières doit se soumettre au Contrôle de l'Inspection des Domaines, de la Direction des Biens de l'Etat, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de l'Inspection des Finances, du Contrôle Général des Services Publics qui doivent s'assurer de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du Compte de Gestion dans le délai requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, notamment celles de l'arrêté interministériel n°2013-996/MEA-SG du 18 mars 2013 portant nomination de **Monsieur Kotié SAMAKE** en qualité de Comptable matières à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2015

Le ministre,
Mamadou Igor Diarra

Le ministre,
Mohamed Ag ERLAF

**ARRETE N°2015-2217/MEF-SG DU 14 JUILLET 2015
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°10-4128/MEF-SG DU 25 NOVEMBRE 2010 FIXANT LE
REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE
AUX MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS AU
PROJET « PROGRAMME D'APPUI A LA SANTE
DE BASE »**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté n°10-4128/MEF-SG du 25 novembre 2010 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016, date d'achèvement du programme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2015

Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA

**ARRETE N°2015-2218/MEF-SG DU 14 JUILLET 2015
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°10-4132/MEF-SG DU 25 NOVEMBRE 2010 FIXANT LE
REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX
MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS AU
PROJET « COMPOSANTE D'ACCOMPAGNEMENT
DU PIC MALI 2007-2011 »**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté n°10-4132/MEF-SG du 25 novembre 2010 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016, date d'achèvement du programme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2015

Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-2231/MEF-MTFPRE-SG DU 14 JUILLET 2015 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION COMPTABILITE MATIERES A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L ETAT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Madame Halima Agaly MAIGA, N°MLE 01298-84 W, Inspecteur des Finances 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, est nommée Chef de Division Comptabilité Matières à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : A la fin de chaque exercice budgétaire, le comptable matières doit se soumettre au contrôle de l'Inspection des Finances, de la Division contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Contrôle Général des Services Publics, de la Direction des Finances et du Matériel qui doivent s'assurer de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans le délai requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n° 2011-3008/MTFP-SG du 26 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Aboubacar Sidiki SANOGO, N°MLE 958-20 H, Inspecteur des Services Economiques en qualité de Chef de Division Comptabilité-matières à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2015

Le ministre

Mamadou Igor DIARRA

Le ministre de l'Economie

Madame DIARRA Raky TALLA

ARRETE N°2015-2232/MEF-SG DU 14 JUILLET 2015 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS A L'IMPLANTATION ET AU FONCTIONNEMENT D'UNE CIMENTERIE INTEGREE EN REPUBLIQUE DU MALI DE LA SOCIETE WEST AFRICAN CEMENT (WACEM-SA) A TRAVERS SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE GISEMENTS DE CALCAIRE DIAMOND CEMENT MALI (DCM-SA)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs à l'implantation et au fonctionnement d'une cimenterie intégrée en République du Mali de la société West African Cement (WACEM-SA) à travers sa société d'exploitation de gisements de calcaire Diamond Cement Mali (DCM-SA).

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés pour une période de cinq (05) ans des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux

- Outillages, matières premières, matériaux, matériels, machines, équipements miniers et appareils destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages ;
- Produits pétroliers, huiles et graisses ;
- Pièces de rechange reconnues indispensables au fonctionnement, à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés dans les usines de la société West African Cement (WACEM SA) ;
- Fournitures et mobiliers de bureaux, à condition que ceux-ci ne soient pas disponibles localement et la société West African Cement (WACEM SA) est encouragée à s'approvisionner localement ;

- Matériels d'emballage tels que les sacs en papier ou en polypropylène, à condition que ceux-ci ne soient pas produits localement.

Le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun:

- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Véhicules de tourisme ;
- Produits pétroliers, pièces de rechange et outils d'entretien destinés aux véhicules de tourisme ;
- Tous autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire .

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pour une durée de cinq (05) ans.

ARTICLE 6: La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 7 : A l'expiration des délais d'Importation Temporaire et d'Admission Temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées au Projet d'Implantation d'une Cimenterie Intégrée en République du Mali de la société West African Cement (WACEM-SA) à travers sa société d'exploitation de gisements de calcaire Diamond Cement Mali (DCM-SA).

ARTICLE 8 : Les objets et effets personnels du personnel expatrié de la société West African Cement (WACEM SA) et de sa société d'exploitation de gisement de calcaire Diamond Cement Mali (DCM-SA) sous réserve que ces objets et effets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après l'installation de l'usine au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 9 : La société West African Cement (WACEM SA) et sa société d'exploitation de gisement de calcaire (DCM-SA) bénéficient de tous les avantages prévus par le Régime « B » du Code des Investissements incluant l'exonération totale de l'Impôt sur les Sociétés (IS), et de l'Impôt sur les bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ainsi que de la contribution des patentes pour une durée de 18 ans à compter de la date de mise sur le marché du premier sac de ciment.

ARTICLE 10 : La société West African Cement (WACEM-SA), sa société d'exploitation de gisements de calcaire et les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet d'Implantation d'une Cimenterie Intégrée en République du Mali, ainsi que leurs sous-traitants et le Comité de Suivi du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Le délai limite de cinq (05) ans pendant lequel les avantages fiscaux et douaniers seront accordés à la société West African Cement (WACEM SA) et à sa société d'exploitation de gisements de calcaire Diamond Cement Mali (DCM-SA), ne concernera pas le charbon. Le charbon bénéficiera d'une exonération permanente, totale et définitive.

ARTICLE 15 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE N°2015-2235/MEF-SG DU 14 JUILLET 2015
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE L'INSTITUT NATIONAL
DE FORMATION JUDICIAIRE.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives à l'organisation de séminaires, de journées d'études et d'ateliers entrant dans le cadre du perfectionnement du personnel judiciaire et de la formation continue des acteurs de justice pendant l'exercice budgétaires 2015.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) qui doit

obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de **Trente trois millions deux cent mille (33 200 000) de francs CFA par an.**

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé << Régie Spéciale INFJ 2015 >>.

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à ces activités et au plus tard le 31 décembre 2015.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces (numéraire et bancaire) est fixé à un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Général de l'Institut Nationale de Formation Judiciaire (INFJ).

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspecteur des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

ARTICLE 11 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contrairement notamment celles de l'arrêté n°2014-2563/MEF-SG du 18 septembre 2014 portant institution d'une régie spéciale d'avances à l'Institut National de Formation Judiciaire, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor Diarra**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015- 2250/MEF-MJDH-SG DU 15 JUILLET 2015 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Aly Chaboune TOURE**, N°Mle 0133-483-K, Contrôleur des Finances, 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, est nommé régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2014-1326/MF-MJDH-SG du 25 avril 2014 portant nomination de Monsieur **Alou KEITA** en qualité de régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre,
Mahamadou DIARRA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2015-2265/MEF-MDAC-SG DU 16 JUILLET 2015 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRESENT:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa BATHILY**, N°Mle 770-16-D, Inspecteur des Finances de 2^{ème} classe 1^{er} échelon, est nommé Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à Deux cent mille (200.000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à la vérification de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre,
Tiéman Hubert COULIBALY**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2015-2266/MEF-MDAC-SG DU 16 JUILLET 2015 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE L'ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le Commissaire **Lieutenant-colonel Moulaye ADIAVIAKOYE** est nommé Régisseur spécial d'avances auprès de l'Etat-major Général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à Deux cent mille (200.000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à la vérification de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2015

Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA

Le ministre,
Tiéman Hubert COULIBALY

ARRETE N°2015-2527/MEF-SG DU 31 JUILLET 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2011-3543/MEF-SG DU 2 SEPTEMBRE 2011 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET D'APPUI A LA RESTAURATION DU SYSTEME FAGUIBINE (PARF)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté n°2011-3543/MEF-SG du 2 septembre 2011 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2015, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 juillet 2015

Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA

ARRETE N°2015-2887/MEF-SG DU 20 AOUT 2015 PORTANT AGREMENT DE MADAME MARIAM BOCOUM HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Madame Mariam BOCOUM** est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **166**.

ARTICLE 2 : **Madame Mariam BOCOUM** est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/07/2011/RFE de la BCEAO prise en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par **Madame Mariam BOCOUM** est subordonnée à l'aménagement d'un local fonctionnel.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer **Madame Mariam BOCOUM** au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE N° 2015- 2899/MEF-SG DU 21 AOUT 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DES RESSOURCES HUMAINES DU
SECTEUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET DES FINANCES**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou FANE**, N°Mle **0121.136-E**, Administrateur Civil, de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon, est nommé **Directeur Adjoint des Ressources Humaines du Secteur du Développement Economique et des Finances**.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur des Ressources Humaines, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- assurer la coordination du travail et veiller au respect de la discipline au sein de la Direction des Ressources Humaines du secteur ;
- assurer l'élaboration, le suivi et l'évaluation du programme d'activités de la Direction des Ressources Humaines du secteur ;
- veiller à la conception et à la mise en œuvre des plans et programmes de développement des Ressources Humaines ;
- veiller à l'application de la législation régissant les Ressources Humaines ;
- assurer la gestion des cadres organiques des structures relevant du secteur ;
- assurer le suivi du système d'information et de communication sur les Ressources Humaines du secteur ;
- assurer le suivi et le développement du dialogue social ;
- analyser le courrier avant son examen par le Directeur des Ressources humaines ;

- vérifier les notes, correspondances à soumettre à la signature ou au visa du Directeur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté n° 2011-0316/MEF-SG du 3 février 2011 portant nomination de Monsieur **Senkou KAMISSIOKO**, N°MLE **332.39-V**, Administrateur Civil, en qualité de Directeur Adjoint des Ressources Humaines du Secteur du Développement Economiques et des Finances, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 2015
**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE N° 2015-2924/MEF/SG DU 24 AOUT 2015
PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE CENTRE
DES IMPOTS A LA DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Amadou Alassane TRAORE**, n°Mle **0111.933 M**, Inspecteur des Impôts de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, est nommé Chef du Centre des Impôts de Koutiala.

ARTICLE 2.- Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'Arrêté n° 10-1366/MEF-SG du 17 mai 2010, en ce qui concerne **Monsieur Koman DIARRA**, n°Mle **493.59 S**, Inspecteur des Impôts.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE : N° 2015-2925/MEF/SG DU 24 AOUT 2015
PORTANT NOMINATION DU RECEVEUR DU
CENTRE DES IMPOTS DE KATI**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ATICLE 1^{er} : Monsieur **Dy DAGNON**, n°Mle **760.87 J**, Inspecteur des Impôts de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, est nommé Receveur du Centre des Impôts de Kati.

ARTICLE 2.- Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.- Les Receveurs des Centres des Impôts sont soumis aux obligations et responsabilités des Comptables Publics. Ils sont de ce fait astreints à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA pour chaque Receveur de Centre des Impôts.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2015

Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA

**ARRETE N° 2015-2926/MEF-SG DU 24 AOUT 2015
PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE CENTRE
DES IMPOTS A LA DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **DIARRA Aïssata SIDIBE**, n°Mle 0109.609 F, Inspecteur des Impôts de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon, est nommée Chef du Centre des Impôts de Kayes.

ARTICLE 2 : Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'Arrêté n° 10-1366/MEF-SG du 17 mai 2010, en ce qui concerne **Monsieur Tidiane SIBY**, n°Mle 708.27 R, Inspecteur des Impôts.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2015

Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA

**ARRETE N°2015-2930/MEF-SG DU 24 AOUT 2015
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU
MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE
REHABILITATION DU CARREFOUR DES JEUNES.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de réhabilitation du carrefour des jeunes, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2015 et 2016 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08 - 485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 24 août 2015

Le ministre
Mamadou Igor DIARRA

**ARRETE N° 2015-2941/MEF-SG DU 25 AOUT 2015
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS
REGIONAUX, ET DE DELEGUES DU CONTROLE
FINANCIER AUPRES DE CERTAINS
DEPARTEMENTS MINISTERIELS, DE CERTAINS
ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES ENTREPOTS
DU MALI AU SENEGAL**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés respectivement Directeurs Régionaux, Délégués du Contrôle Financier auprès de certains départements ministériels, Etablissements Publics et aux Entrepôts du Mali au Sénégal comme suit :

1. REGION DE KAYES

- Monsieur Bourama CAMARA, n° mle 983-40-F, Inspecteur des Finances, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon.

2. REGION DE SIKASSO

- Monsieur Bouré KOITA, n° mle 0116-358-A, Inspecteur des Finances, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon.

3. REGION DE SEGOU

- Monsieur Jérôme KONE, n° mle 768-85-G, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon.

4. REGION DE MOPTI

- Monsieur Kodiougou SIDIBE, n° mle 457-36-R, Inspecteur des Finances, 1^{ère} classe 2^{ème} échelon.

5. REGION DE KIDAL

- Monsieur Lasidy DIARRA, n° mle 0129-226-Y, Inspecteur des Finances, 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon.

6. DISTRICT DE BAMAKO

- Monsieur Allaye GUINDO, n° mle 457-94-G, Inspecteur du Trésor, 2^{ème} classe 3^{ème} échelon.

7. MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

- Madame Cisse Ramata TRAORE, n° mle 905-86-H, Inspecteur des Finances de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon.

8. MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

- Monsieur Yacouba KONATE, n° mle 931-82-D, Inspecteur des Finances, 3^{ème} classe 7^{ème} échelon.

9. MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

- Madame TRAORE Aminata KEITA, n° mle 0109-576-T, Inspecteur des Finances, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon.

10. MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION

- Monsieur Ousmane SANOGO, n° mle 014-467-P, Inspecteur des Finances, 3^{ème} classe, 7^{ème} échelon.

11. MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

- Madame KONE Sidonie DABO, n° mle 486-38-T, Inspecteur des Services Economiques, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon.

12. MINISTERE DE LA RECONCILIATION NATIONALE

- Monsieur Moussa COULIBALY, n° mle 0104-139-P, Administrateur Civil, 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon.

13. MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE

- Monsieur Mohamed KANFANA, n° mle 0129-232-Z, Inspecteur des Finances, 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon.

14. MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

- Monsieur Moussa OUATTARA, n° mle 0118-156-T, Inspecteur des Finances 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon.

15. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- Monsieur Yaya Mari DIALLO, n° mle 737-04-P, Inspecteur des Finances de classe exceptionnelle, 2^{ème} échelon.

16. MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

- Monsieur Fousseynou SOUMANO, n° mle 0109-580-Y, Inspecteur des Finances, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon.

17. INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE

- Monsieur Mohomodou BOUBEYE, n° mle 0116.014.J, Inspecteur des Services Economiques, 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon.

18. OFFICE RIZ MOPTI

- Monsieur Oumar Aminata COULIBALY, n° mle 0129-224-W, Inspecteur des Finances, 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon.

19. INSTITUT GEOGRAPHIQUE DU MALI

- Monsieur Zakaria Aboubacrine ALIOU, n° mle 0119-939-V, Inspecteur des Finances, 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon.

20. CAISSE MALIENNE DE SECURITE SOCIALE

- Monsieur Brehima OUOLOGUEM, n° mle 0112-345-P, Inspecteur des finances, 3^{ème} classe, 7^{ème} échelon.

21. AGENCE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES

- Madame Mariam MAIGA, n° mle 930-42-H, Contrôleur des Finances B2, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon.

22. HOPITAL DE KATI

- Monsieur Yousouf Fofana, n° mle 486-85-X, Inspecteur des Finances, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon.

23. AGENCE MALIENNE DE PRESSE ET DE PUBLICITE

- Monsieur Adama DEMDELE n° mle 486-41-X, Contrôleur des Finances B2 de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon.

24. LABORATOIRE CENTRAL VETERINAIRE

- Monsieur Mahamar Agalioun n° mle 103-953-D, Inspecteur des Finances, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon.

25. AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

- Monsieur Amadou Abdou CISSE, n° mle 0135-609-B, Inspecteur des Finances, 3^{ème} classe, 7^{ème} échelon.

26. AUTORITE ROUTIERE

- Monsieur Modibo DOUMBIA, n° mle0112-339-H, Inspecteur des Finances, 3^{ème} classe, 7^{ème} échelon.

27. ENTREPOTS DU MALI AU SENEGAL

- Monsieur Babouréma Assamou DIALLO, n° mle 0112-961-D, Inspecteur des Finances, 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Messieurs Bourama CAMARA, Allaye GUINDO, Jérôme KONE, Kodiougou SIDIBE, Bouré KOITA, Lasidy DIARRA, Ousmane SANOGO, Moussa COULIBALY, Mohamed KANFANA, Moussa OUATTARA, Fousseynou SOUMANO, Babouréma, Assamou DIALLO, Zakaria Aboubacrine ALIOU, Oumar Aminata COULIBALY voyagent gratuitement avec les membres de leur famille légalement en charge.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés ci-après :

- Arrêté n°06-0666/MEF-SG du 4 avril 2006 portant nomination d'un Directeur Régional du Contrôle Financier à Sikasso en ce qui concerne Monsieur Paul THERA ;

- Arrêté n° 08-2987/MF-SG du 27 octobre 2008 portant nomination des Directeurs Régionaux en ce qui concerne messieurs Bourama CAMARA, Allaye GUINDO, Jérôme KONE, Kodiougou SIDIBE et Madame TRAORE Aminata KEITA ;

- Arrêté n° 2011-4983/MEF-SG du 07 décembre 2011 portant nomination de Délégués du Contrôle Financier auprès de l'Assemblée Nationale, de Ministères et d'Etablissements en ce qui concerne Monsieur Babouréma Assamou DIALLO;

- Arrêté n° 07-0320/MF-SG du 12 février 2007 portant nomination de Délégués du Contrôle Financier auprès du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, des Entrepôts du Mali au Sénégal à Dakar et de l'Institut Géographique du Mali en ce qui concerne Monsieur Fousseynou SOUMANO ;

- Arrêté n° 08-0871/MF-SG du 07 avril 2008 portant nomination de Délégués du Contrôle Financier auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, l'Institut Géographique du Mali et des Entrepôts du Mali au Ghana(Tema) en ce qui concerne Madame KONE Sidonie DABO ;

- Arrêté n°2014-3758/MEF du 30 décembre 2014 portant nomination de Délégués du Contrôle Financier auprès des Ministères en ce qui concerne Messieurs Yaya Mari DIALLO, Mohomodou BOUBEYE et Yacouba KONATE ;

- Arrêté n°08-2988/MEF-SG du 27 octobre 2008 portant nomination des Délégués du Contrôle Financier auprès de l'Institut National de Prévoyance Sociale, de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité et de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes en ce qui concerne Madame CISSE Ramata TRAORE et Monsieur Mahamar Agaliou ;

- Arrêté n° 08-2022/MF-SG du 15 juillet 2008 portant nomination de Délégués auprès et d'Etablissements Publics en ce qui concerne Monsieur Adama DEMBELE ;

- Arrêté n° 09-3046/MF-SG du 21 octobre 2009 portant nomination de Délégués auprès de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité, l'Hôpital de Kati et le Laboratoire Central Vétérinaire en ce qui concerne Monsieur Madame COULIBALY Mariam MAIGA, Messieurs Modibo DOUMBIA et Brehima OUOLOGUEM ;

- Arrêté n° 2011-2688/MEF-SG du 8 juillet 2011 portant nomination de Délégués auprès de l'Autorité de régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, de l'Agence de Développement du Nord-Mali et du Centre National des Œuvres universitaires en ce qui concerne Monsieur Bouré KOITA ;

- Arrêté n° 10-1248/MEF-SG du 14 mai 2010 portant nomination de Délégués auprès de l'Autorité Routière, de l'Office Malienne de l'Habitat et de l'Institut de Recherche en Santé Publique en ce qui concerne Monsieur Youssouf FOFANA.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2015

Le Ministre

Mamadou Igor DIARRA

**ARRETE N°2015- 2969/MEF-SG DU 26 AOUT 2015
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE LA CLINIQUE PERINATALE A BAMAKO**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs aux travaux de construction de la Clinique Périnatale à Bamako.

CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Des dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution des travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants, bitumes et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre de l'exécution des travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire (AT) au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée des travaux, à l'exclusion du PC, du PCS et de la RS qui restent entièrement dus.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-152/MF-

MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée des travaux, à l'exclusion du PC, du PCS et de la RS qui restent entièrement dus.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la validation par l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer par les attributaires des marchés dans le cadre de l'exécution des travaux, après avis conforme du Ministre chargé des Finances.

Cette liste dûment établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

La modification de la liste est soumise à l'avis conforme du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'Importation Temporaire et d'Admission Temporaire ou à la fin de chaque marché et contrat, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Des dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux de construction de la Clinique Périnatale à Bamako.

ARTICLE 9 : Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali. Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution des travaux de construction de la Clinique Périnatale à Bamako, ainsi que leurs sous-traitants et la Fondation Mohamed VI pour le Développement Durable sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 juin 2016, date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 août 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTE N° 2015-2133/MSPC-SG DU 10 JUILLET 2015 PORTANT REVOCATION D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES SOUS- OFFICIERS

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La sanction de révocation avec suppression des droits à pension est infligée au **Sergent de Police Alassane DIALLO, n° Mle 7152**, en service à la 4^{ème} Compagnie de Maintien d'Ordre du groupement Mobile de Sécurité (GMS).

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2015

**Le ministre,
GENERAL SADA SAMAKE**

ARRÊTE N° 2015-2134/MSPC-SG DU 10 JUILLET 2015 PORTANT REVOCATION D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES SOUS- OFFICIERS

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La sanction de révocation avec suppression des droits à pension est infligée au **Sergent de Police Amadou M. CISSE, n° Mle 7972**, en service à la 1^{ère} section de la 2^{ème} Compagnie de Maintien d'Ordre du Groupement Mobile de Sécurité.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2015

Le ministre,
GENERAL SADA SAMAKE

ARRÊTE N° 2015-2135/MSPC-SG DU 10 JUILLET 2015 PORTANT EXCLUSION TEMPORAIRE D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES INSPECTEURS

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: La sanction d'exclusion temporaire de six (06) mois est infligée à l'Inspecteur **Principal de Police Moussa MAKALOU, n° Mle 00762**, en service au Brigade Anti Criminalité (BAC).

ARTICLE 2: Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2015

Le ministre,
GENERAL SADA SAMAKE

ARRÊTE N° 2015-2136/MSPC-SG DU PORTANT EXCLUSION TEMPORAIRE D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES SOUS- OFFICIERS

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: La sanction d'exclusion temporaire de trois (03) mois est infligée aux **Sergents de Police Bamody TOURE n° Mle 7485** et **Karamoko COULIBALY n° Mle 7241**.

ARTICLE 2: Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2015

Le ministre,
GENERAL SADA SAMAKE

ARRÊTE N° 2015-2137/MSPC-SG DU PORTANT EXCLUSION TEMPORAIRE D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES SOUS- OFFICIERS

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: La sanction d'exclusion temporaire de trois (03) mois est infligée au **Sergent de Police Sidy L. DIARRA, n° Mle 8205**, en service au Groupement Mobile de Sécurité (GMS).

ARTICLE 2: Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2015

Le ministre,
GENERAL SADA SAMAKE

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE N°2015-2292/MJDH-SG DU 21 JUILLET 2015 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE DE SECRETAIRE DES GREFFES ET PARQUETS

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Madame Astan TRAORE, N°Mle 0120.569-K**, Secrétaire des Greffes et Parquet de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, mise en congé de formation suivant arrêté n°2013-3922/MJ-SG du 20 septembre 2013 est rappelée à l'activité et mise à la disposition du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juillet 2015

Le ministre,
Mahamadou DIARRA

ARRETE N°2015-2293/MJDH-SG DU 21 JUILLET 2015 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE DE GREFFIER

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Adama KANTA, N°Mle 0117.025-H, Greffier de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, précédemment en service au Tribunal Administratif de Bamako, déclaré définitivement admis aux examens de fin d'études du 2^{ème} cycle à la Faculté de Droit Privé de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, option : (carrière judiciaire), session de juin 2014, est rappelé à l'activité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juillet 2015

Le ministre,
Mahamadou DIARRA

ARRETE N°2015-2842/MJDH-SG DU 18 AOUT 2015 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE DE SECRETAIRE DES GREFFES ET PARQUETS

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Kadiatou DIARRA, N°Mle 0120.558-Y, Secrétaire des Greffes et Parquets de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, précédemment en service au Tribunal de Grande Instance de la Commune V du District de Bamako, déclarée définitivement admise aux examens de Brevet de Technicien (Deuxième Partie), spécialité Secrétariat de Direction, session de juin 2014, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2015

Le ministre,
Mahamadou DIARRA

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE N°2015-1670/MESRS-SG DU 16 JUIIN 2015 FIXANT LES DROITS D'INSCRIPTION, DES FRAIS PEDAGOGIQUES, LES CONDITIONS D'ACCES ET LES MECANISMES DE FINANCEMENT DES DIPLOMES D'ETUDES SPECIALISEES DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CHARGES DES FORMATIONS MEDICALES ET BIOMEDICALES AU MALI

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les montants des droits d'inscription, des frais pédagogiques, les conditions et les mécanismes de financement des Diplômes d'Etudes Spécialisées dans les établissements d'enseignement supérieur publics chargés des formations médicales et biomédicales au Mali.

CHAPITRE II: DES CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 2: Sont autorisés à s'inscrire aux formations de D.E.S, dans la limite des places disponibles, après admission à l'examen probatoire :

- les titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en médecine, en pharmacie et en odontostomatologie;

- les candidats titulaires de tout autre diplôme admis en équivalence.

Les internes sont recrutés sur titre.

ARTICLE 3 : L'appel à candidature pour le probatoire est fait par communiqué radiodiffusé et par voie d'affiches, au moins 30 jours avant le concours, en précisant la composition du dossier de candidature.

ARTICLE 4: Le dossier de candidature comprend :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;

- une demande timbrée à deux cent francs CFA adressée au Doyen de la Faculté ;
- une copie légalisée du diplôme d'Etat de docteur en médecine, en pharmacie ou en odontostomatologie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- un engagement de prise en charge des frais de formation ;
- une autorisation d'inscription à la formation délivrée par le service employeur, pour les travailleurs ;
- une attestation de réussite au concours d'internat délivrée par le Doyen, en ce qui concerne les internes.

Les candidats doivent être de nationalité malienne. Toutefois, les médecins, pharmaciens et odontostomatologistes d'autres pays peuvent faire acte de candidature dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 5 : La sélection des dossiers est faite conjointement par le comité pédagogique du D.E.S. et le décanat.

ARTICLE 6 : Le programme de l'examen probatoire exigé est fixé selon les spécialités, par le coordinateur du D.E.S.

ARTICLE 7 : L'examen probatoire porte sur une épreuve écrite de deux heures notée sur 20.

La note d'admission est égale ou supérieure à 10/20.

Les candidats seront classés par ordre de mérite selon le nombre de places prévues.

La proclamation des résultats a lieu au plus tard 15 jours francs après la tenue du probatoire, par décision du Recteur de l'Université.

CHAPITRE III : DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'EVALUATION ET DES JURYS.

ARTICLE 8 : La durée totale de la formation du D.E.S est, selon les spécialités, de 08 à 10 semestres soit 4 à 5 années académiques.

ARTICLE 9 : Les enseignements comportent un enseignement théorique, un enseignement pratique et un stage en milieu professionnel.

ARTICLE 10 : L'enseignement théorique se déroule dans les établissements d'enseignement supérieur public ou sur les sites des Centres Hospitaliers agréés.

ARTICLE 11 : La formation pratique est effectuée dans les services spécialisés des Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) et d'autres services hospitaliers spécialisés agréés dans le cadre de la convention hospitalo-universitaire.

L'agrément doit être renouvelé tous les quatre (4) ans pour les services hospitaliers extérieurs aux Centres Hospitaliers Universitaires.

Le stage pratique s'effectue de 7 heures 30 à 12 heures, les cours théoriques dans l'après midi à partir de 15 heures et la garde pendant la nuit.

ARTICLE 12 : Les vacances annuelles sont de 30 jours. Elles sont prises en accord avec le coordinateur du D.E.S, de préférence, pendant la période des vacances universitaires.

ARTICLE 13 : Le programme de formation exigé est celui du programme harmonisé de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) selon les spécialités.

ARTICLE 14 : Les évaluations, les stages et les cours sont tous obligatoires de même que la garde dans les structures de formation où elle est assurée.

ARTICLE 15 : Le système d'évaluation comporte l'évaluation des aptitudes et la validation des stages.

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

ARTICLE 16 : La validation du stage s'opère à travers une appréciation du contenu du carnet de stage.

Les critères objectivement vérifiables de cette appréciation sont libellés ainsi qu'il suit :

- le nombre d'actes médicaux exécutés ;
- l'aptitude théorique et pratique ;
- l'assiduité ;
- la compétence ;
- l'accueil du malade ;
- la ponctualité ;
- la discipline.

ARTICLE 17 : La méthode de calcul de la moyenne d'admission varie suivant la progression dans le cursus du D.E.S.

ARTICLE 18 : Les évaluations sont semestrielles ou annuelles selon les spécialités.

ARTICLE 19 : Du 1^{er} au 6^{ème} semestres (1^{ère} à 3^{ème} années), les notes sont calculées selon les méthodes suivantes :

- les stages doivent être validés ;
- des épreuves écrites sont effectuées par semestre /année ;
- des épreuves pratiques sont effectuées par semestre/année.

La moyenne générale de validation d'un semestre ou d'une année est calculée selon la formule suivante :

Moyenne générale = (Moyenne de l'écrit + Moyenne de la pratique)/2.

La condition d'admission est l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 (e» 10/20).

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

ARTICLE 20 : Du 7^{ème} au 8^{ème} semestres (4^{ème} année) : examen final

- les stages doivent être validés ;
- des épreuves écrites sont effectuées par semestre /année ;
- des épreuves pratiques sont effectuées par semestre / année ;
- la moyenne générale de validation d'un semestre ou d'une année est calculée selon la formule suivante :

Moyenne générale = (Moyenne de l'écrit + Moyenne de la pratique)/2.

La condition d'admission est l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 12 sur 20 (e» 12/20).

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Le mémoire est validé par 2 rapporteurs. Il est soutenu devant un jury.

ARTICLE 21: Les jurys des examens de passage sont désignés par les coordinateurs des D.E.S.

La composition des jurys de l'évaluation finale est précisée par une décision du Recteur ou du Directeur de l'établissement concerné.

CHAPITRE IV : DU FINANCEMENT DES D.E.S

ARTICLE 22 : Les ressources des D.E.S proviennent de la subvention de l'Etat, des ressources générées par les droits d'inscription et les frais pédagogiques, les appuis des divers partenaires.

ARTICLE 23: Les étudiants payent obligatoirement les droits d'inscription et les frais pédagogiques fixés comme suit :

Pour les Maliens non boursiers :

- Frais pédagogiques : **300.000 FCFA** par an ;
- Droits d'inscription : **150.000 FCFA** par an.

Pour les Maliens boursiers et les non Maliens :

- Frais pédagogiques : **600 000 FCFA** par an ;
- Droits d'inscription : **300.000 FCFA** par an.

ARTICLE 24 : Une décision du Recteur ou du Directeur de l'établissement, selon les cas, fixe la clé de répartition de ces droits d'inscription et des frais pédagogiques entre le Rectorat, les décanats et les coordinations des D.E.S après avis du Conseil Pédagogique et Scientifique.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 2015

Le ministre,
Me Mountaga TALL

**ARRETE N° 2015-1749/MESRS-SG DU 22 JUIN 2015
PORTANT CREATION DE L'ECOLE DOCTORALE
DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MALI**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une Ecole Doctorale dénommée Ecole Doctorale des Sciences et Technologies du Mali, en abrégée « EDSTM ».

L'institution support de ladite Ecole Doctorale est l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB).

ARTICLE 2 : L'EDSTM a pour missions :

- d'assurer la formation doctorale dans les domaines des Sciences et Technologies, des Sciences de la Santé et des Sciences Agronomiques ;
- d'organiser la formation des docteurs dans les domaines mentionnés et préparer leur insertion professionnelle ;
- d'apporter aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique pertinent et cohérent ;
- de concourir à la mise en cohérence et à la visibilité de l'offre de formation doctorale des établissements.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'EDSTM est élu parmi les coordonnateurs des formations doctorales membres de l'EDSTM pour un mandat de quatre ans. Cette élection est constatée par un arrêté de nomination du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 4 : Un règlement intérieur et une Charte des thèses complètent cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juin 2015

Le ministre,
Me Mountaga TALL

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-2064/
MESRS-MEN- SG DU 8 JUILLET 2015 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
SUPERIEUR DE L'EDUCATION**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETEMENT:

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil Supérieur de l'Education en qualité de :

1. Personnalités ayant des compétences avérées en matière d'Education et de Formation :

- Mme SIBY Ginette BELLEGARDE ;
- Mme Bintou SANANKOUA ;
- Pr Diama SISSOUMA TOGOLA ;
- Mme DJIRE Djénéba DIARRA ;
- M. Brahima MARICO ;
- Abbé Joseph Tanden DIARRA ;
- Pr Ali Nouhoum DIALLO ;
- Pr Rokiatou N'DIAYE ;
- Pr Kléna SANOGO ;
- Pr Soli KONE ;
- Pr Issiaka A. SINGARE ;
- M. Issaga TRAORE ;

2. Représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- M. Mahamadou MARE.

3. Représentant du Ministre de l'Education Nationale :

- Pr Abou DIARRA.

4. Représentant du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- M. Drissa BALLO.

5. Représentant du Conseil Economique, Social et Culturel :

- M. Ely SIMPARA.

6. Représentant du Haut Conseil des Collectivités :

- M. Daouda DIAKITE.

7. Représentants des Associations de Parents d'élèves :

- M. Yacouba COULIBALY ;
- M. El Hadji Sékou SOUMANO.

8. Représentants des Associations d'Elèves et Etudiants :

- M. Abdramane Oumar KELLY ;
- M. Paul DEMBELE.

9. Représentants des associations des promoteurs d'établissements privés :

- M. Ibrahima Rémy DOUMBIA ;
- M. Djibril Souleymane N'DIAYE.

10. Représentants des confessions religieuses :

- M. Gabriel Nioumina BERTHE ;
- M. Abdoul Aziz YATTABARE.

11. Représentants du Syndicat National de l'Education et de la Culture (SNEC) :

- M. Sidiki DIARRA ;
- M. Diguiba SISSOKO.

12. Représentants de la Fédération de l'Education Nationale (FEN) :

- M. Thierno Moctar LY;
- M. Jean Baptiste KEITA.

13. Représentants de la Fédération Nationale de l'Education, des Sports, des Arts, de la Recherche et de la Culture (FENAREC) :

- M. Valentin DEMBELE ;
- Mme Sitan DIAKITE.

14. Représentants du Syndicat National de l'Enseignement Supérieur (SNESUP) :

- M. Abdou MALLE ;
- M. Brahima B. TRAORE.

15. Représentants de la Coordination des Syndicats de l'Enseignement Secondaire (COSES) :

- M. Sidi Mohamed DICKO ;
- M. Adama KONATE.

16. Représentant du Syndicat des Professeurs Contractuels de l'Enseignement Secondaire (SYPCES), actuellement Syndicat National des Enseignants du Secondaire, de l'Etat et des Collectivités (SY.N.E.S.E.C) :

- M. Tiémoko DAO.

17. Représentant du Syndicat des Professeurs d'Enseignement Secondaire en service dans les DAE et les CAP (SYPESCA) :

- M. Tiambaga KONE.

18. Représentant de l'Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH) :

- M. Issaga FOFANA.

19. Représentantes de la Coordination des Associations et ONG Féminines (CAFO)

- Mme TOURE Haby SY ;
- Mme TOGO Fatoumata COULIBALY.

20. Représentant du Conseil National de la Jeunesse du Mali (CNJ-Mali) :

- M. Oumar Hasseye TOURE.

21. Représentant du Conseil National de la Société Civile (CNSC) :

- Mme MAÏGA Kadiatou BABY.

22. Représentant de l'Association des Municipalités du Mali (AMM) :

- M. Boubacar BAH.

23. Représentant de l'Union Nationale des Enseignants Retraités de l'Education et de la Culture (UNEREC) :

- M. Kéoulé BOUNDY.

24. Représentant du Conseil National des Personnes Agées (CNPA) :

- M. El Hadj Mama TEMBELY.

25. Représentant de l'Association des Collectivités Cercles et Régions du Mali (ACCRM) :

- M. Diakariyao MANGARA.

ARTICLE 2: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 juillet 2015

**Le ministre,
Me Mountaga TALL**

**Le ministre,
Kénékou dit Barthélemy TOGO**

ARRETE N°2015-2602/MESRS-SG DU PORTANT NOMINATION AUX FONCTIONS D'ATTACHE DE RECHERCHE

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Titulaires de Diplôme équivalent au Doctorat dont les noms suivent sont nommés sur titre aux fonctions d'Attaché de Recherche :

N°	Prénom(s)	NOM	N° Matricule	Spécialité	Institution
1	Mamadou Adama	KANE	410.43-Z	Santé publique	Hôpital du Mali
2	Sékou Brahima	KOUMARE	0119.376-E	Chirurgie générale	CHU G. Touré

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 août 2015

**Le ministre,
Me. Mountaga TALL**

ARRETE N°2015-2624/MESRS-SG DU 05 AOUT 2015 PORTANT NOMINATION AUX FONCTIONS DE CHARGE DE RECHERCHE

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Attachés de Recherche dont les noms suivent sont nommés aux fonctions de Chargés de Recherche :

N°	Prénom(s)	NOM	N° Matricule	Spécialité	Institution
1	Adama	DAOU	01 10.169-S	Santé publique	CNAM
2	Abdoulaye	DIALLO	01 27.287-V	A mélioration variétale	IER
3	Mohamed Koulam	DICKO	01 27.261-P	Sciences du sol	IER
4	Kassoum	KAYENTAO	01 19.366-T	Bio-statistique / Santé publique	MRTC
5	Hamidou	KONARE	45 6.48-E	Technologie des substances minérales et engrais	IER
6	Mahamadou Soumana	SISSOKO	01 19.367-V	Bio-statistique / Santé publique	MRTC / FMOS
7	Dommo	TIMBELY	01 27.297-F	Biologie végétale	IER
8	Lassana	TOURE	908.52-V	Gestion durable des ressources naturelles	IER
9	Karim	TRAORE	01 15.224-L	Maladies infectieuses	FMOS
10	Bouba	TRAORE	01 27.265-V	Agronomie/ Systèmes de culture	IER

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 août 2015

**Le ministre,
Me. Mountaga TALL**

**ARRETE N°2015-2782/MESRS-SF DU 14 AOUT 2015
AUTORISANT L'OUVERTURE DE FILIERES AU
CENTRE D'ETUDES ET DE FORMATION EN
INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE A BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame COULIBALY Madina TALL, domiciliée au Cité du Niger, en Commune II du District de Bamako, est autorisée à ouvrir de nouvelles filières au Centre d'Etudes et de Formation en Informatique et Bureautique, en abrégé « CEFIB » à Quinzambougou en Commune II du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Il est ouvert au Centre d'Etudes et de Formation en Informatique et Bureautique, les nouvelles filières suivantes :

- Gestion Logistique et Transport ;
- Gestion des Entreprises et des Administrations :
 1. Option : Gestion Comptable et Financière ;

2. Option : Gestion des Ressources Humaines ;
3. Option : Gestion et Management des Organisations ;

- Commerce International ;
- Marketing Communication Publicité ;
- Audit et Contrôle de Gestion ;
- Gestion Informatisée et Affaires Electronique ;
- Ingénierie Sécuritaire ;
- Réseaux Informatiques et Télécommunications ;
- Maintenance Réseaux et Télécommunications.

ARTICLE 3 : Le Centre d'Etudes et de Formation en Informatique et Bureautique délivre les diplômes suivants :

- DUT, quatre (04) semestres d'études après le baccalauréat (BAC+2) ;
- Licence, six (06) semestres d'études après le baccalauréat (BAC+3) ;
- Master, quatre (04) semestres d'études après la Licence (BAC+5).

ARTICLE 4 : La promotrice de l'école est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2015

**Le ministre,
Me. Mountaga TALL**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**ARRETE N° 2015- 2248/MEN-SG DU 15 JUILLET 2015
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE FRANCO-ARABE SAAD ZIWAZA DE
BANCONI DIAGUINEBOUGOU»**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Chérif Ousmane HADARA, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Franco-Arabe Saad Ziwaza de Banconi Diaguinébougu » en abrégé L. P.F.A.S.Z.

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2015

**Le ministre,
Kénékou dit Barthélemy TOGO**

**ARRETE /)/° 2015-2249/ MEN - SG DU 15 JUILLET
2015 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PROFESSIONNEL A SOTUBA ACI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Mariam DIARRA, est autorisée à ouvrir à Sotuba ACI, un établissement Privé d'Enseignement Secondaire et Professionnel dénommé « Centre de Formation Professionnelle pour Filles », en abrégé CFF avec les filières suivantes :

CAP Tertiaire : Travail de Bureau., Aide Comptable;

BT Tertiaire : Technique Comptable ; Secrétariat de Direction.

ARTICLE 2 : Madame Mariam DIARRA, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2015

**Le ministre,
Kénékou dit Barthélemy TOGO**

**ARRETE N° 2015- 2911/MEN-SG DU 21 AOUT 2015
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE FRANCO-ARABE MANAR DINE DE
SOGONIKO»**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Souleymane KEITA, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Franco-Arabe MANAR DINE de Sogoniko » en abrégé L.Y.F.A.M.

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 2015

**Le ministre,
Kénékou dit Barthélemy TOGO**

**ARRETE N° 2015- 2912/MEN-SG DU 21 AOUT 2015
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE SETOU CAMARA A BACO-DJICORONI»**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Oudjouma Djakaridia TOURE, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Sétou CAMARA à Baco-djicoroni » en abrégé L.S.ECA.

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 2015

**Le ministre,
Kénékou dit Barthélemy TOGO**

**ARRETE N° 2015-2913/MEN-SG DU 21 AOUT 2015
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE SOBATE DE YIRIMADIO»**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bakary DOUMBIA, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé SOBATE de Yirimadio» en abrégé L.P.S.Y.

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 2015

**Le ministre,
Kénékou dit Barthélemy TOGO**

**MINISTERE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE**

**ARRETE N° 2015-2821/ MCI-SG DU 17 AOUT 2015
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la société « JOG MALI INTERNATIONAL »- S.A.R.L., dont le siège est à Bamako, Quartier Zone industrielle, rue 839, porte non codifiée.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la société « JOG MALI INTERNATIONAL »- S.A.R.L. est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La société « JOG MALI INTERNATIONAL »- S.A.R.L. doit, un an au plus tard après la délivrance de son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté n° 03-0239 sus visé, ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, sous peine de suspension de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2015

**Le Ministre,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N°2015-2888/MCI-SG DU 20 AOUT 2015
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE BUREAU DU
COURRIER, DE LA DOCUMENTATION ET DE LA
DACTYLOGRAPHIE DU MINISTERE DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Marifing DIAKITE N°Mle 765.60-D Attaché d'Administration de Classe Exceptionnelle, 2^{ème} Echelon est nommé chef du Bureau du Courrier, de la Documentation et de la Dactylographie du Secrétariat Général du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 20 août 2015

**Le ministre,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N°2015-2960/MCI-SG DU 26 AOUT 2015
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE
DEPARTEMENT SUIVI-EVALUATION DU CENTRE
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR
AGROALIMENTAIRE**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Fablan N. KAMISSOKO**, N° MLLe **0331-389-F**, **Contrôleur de Trésor** de 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon est **nommé Chef du Département Suivi-Evaluation** du Centre pour le Développement du Secteur Agroalimentaire (CDA)

ARTICLE 2 : Sous l'Autorité du Directeur du Centre pour le Développement du Secteur Agroalimentaire, le Chef de Département Suivi-Evaluation est chargé de :

- Assurer le suivi interne des activités du Centre ;
- Elaborer le rapport d'activités du Centre ;
- Coordonner des différents audits de performance ;
- Evaluer le plan d'action de la stratégie.

ARTICLE 3 : L'intéressé à ce titre, bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 août 2015

**Le Ministre,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N°2015-2977/MCI-SG DU 16 AOUT 2015
PORTANT OCTROIDELICENCE D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT DE FABRICATION DE
PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la société « **HUMANWELL PHARMA AFRIQUE S.A** » sise à Sanankoroba, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, la licence d'exploitation d'un établissement de fabrication de produits pharmaceutiques.

La Direction Technique est assurée par Madame Oumou GASSAMBE, Docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : L'exploitante est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre règlementaire pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : L'exploitante doit informer l'inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens, la Directrice Régionale de la Santé de Koulikoro et le Médecin-Chef du Centre de santé de Référence de Kati de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 août 2015

**Le Ministre,
Abdel Karim KONATE**

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE**

**ARRETE N° 2015-2869/MPISP-SG DU 19 AOUT
2015 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE
TRANSFORMATION DE FER A BETON, DE TOLES
ET DE TUBES DE LA SOCIETE « DOUCOURE
METAL-SARL », « DOUMETAL-SARL » A KAYES.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de transformation de fer à béton, de tôles et de tubes à Kayes, de la Société « **DOUCOURE METAL-SARL** », « **DOUMETAL-SARL** » ayant son siège social à Légal Ségou, Kayes, Tél. : 66.72.56.40/76.24.33.15, est agréée au « **Régime C** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **DOUMETAL-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase de la réalisation du projet fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : L'exonération des droits et taxes à l'importation sur les deux (02) camions remorques long courrier 35 tonnes dont le principe a été accepté par le Comité d'agrément ne sera effective qu'après la réalisation du projet et sur demande adressée au Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : La Société « **DOUMETAL-SARL** » s'engage à ne pas faire d'activité de production.

ARTICLE 6 : La Société « **DOUMETAL-SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards quatre cent cinquante un millions deux cent quatre vingt seize mille huit cent quarante quatre (3.451.296.844) F CFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	71.614.288 F CFA
* génie civil	1.314.795.056 F CFA
* équipements et matériels divers	1.351.592.500 F CFA
* matériel roulant	635.350.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	77.945.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante quatre (44) emplois permanents ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 7 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **DOUMETAL-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 août 2015

Le ministre,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

N°	Désignation	Unité	Quantité
1	Laminoir ASTEQS CB 120 ;	U	02
2	Ligne de coupe à longueur Fab SAG Srl ;	U	01
3	Ligne à Tube Type 50 ;	U	01
4	Profileuse de tôles bacs Fab SAG Srl ;	U	01
5	Profileuse de tôles ondulées Fab SAG Srl	U	01
6	Chariot de capacité moyenne, 8 tonnes maximum	U	01
7	Chariot élévateur Caterpillar CATDP 150 15 Tonnes maxi	U	01
8	Caisse à outils mécanique FACOM ou STANLYE	U	01
9	Caisse à outils électrique FACOM ou STANLYE	U	01
10	Poste de soudure arc électrique	U	01
11	Poste chalumeau	U	01
12	Groupe électrogène CAT ou CUMMINS 400 KVA	U	01

ARRETE N° 2015-2870/MPISP-SG DU19 AOUT 2015 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE L'UNITE DE TRANSFORMATION DE DECHETS PLASTIQUES DE LA SOCIETE « DAHDULLAH ISAAK KHAN COMPANY »-SARL, « D.I.K COMPANY» SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- L'extension de l'unité de transformation de déchets plastiques sise dans la Zone industrielle de Sotuba, Bamako, de la **Société « Dahdullah Isaak Khan Company » SARL, « D.I.K Company » SARL** ayant son siège social à Lafiabougou, près de la SOTELMA, Bamako, Tél. : 79.24.66.02/66.78.67.35 est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2.- La **Société « D.I.K Company » SARL** bénéficie, dans le cadre de cette extension, des avantages suivants :

- exonération, pendant la durée de la réalisation du projet fixée à deux (02) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipements ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la retenue IBIC (impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux) et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance.

ARTICLE 3.- L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4.- La Société « D.I.K Company » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent trente trois millions sept cent quatre vingt sept mille (433.787.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	9.200.000 F CFA
* génie civil	13.000.000 F CFA
* équipements de production	368.017.000 F CFA
* matériel de transport	34.000.000 F CFA
* matériel de bureau	9.570.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente sept (37) emplois nouveaux dont 35 nationaux ;

- offrir à la clientèle des articles de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 – Avant le début de tous travaux de réalisation, la **Société « D.I.K Company » SARL** est tenue de soumettre son projet à une Notice d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin

Bamako, le 19 août 2015

Le ministre,

Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

ANNEXE A L'ARRETE N° 2015 -2870/MPISP-SG DU 19 AOUT 2015 Portant agrément au Code des Investissements de l'extension de l'unité de transformation de déchets plastiques de la Société « Dahdullah Isaak Khan Company » SARL, « D.I.K Company » SARL à Bamako.

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

Désignation	Unité	Quantité
70mm x 30 tableau de chauffage et de contrôle de température	U	01
Réducteur de vitesse PR I.Ton/24/H	U	01
Moule 14/2 à 2'' = 8 type 1 x 1 Nozels	U	01
Petite chaîne convoyeur	U	01
Cuve à eau pour château (2'')	U	01
Coupeur manuel	U	01
Mixeur à haute vitesse	U	01
Machine cracheuse complète pour matières premières	U	01
100 mm x 40'' tableau de chauffage et de contrôle de température	U	02
Réducteur de vitesse PR.2 Ton/24/H	U	01
Moule 2'' à 610 type avec chauffage 1 x 1 Nozels	U	01
Chaîne convoyeur moyenne	U	01
Cuve à eau pour château	U	01
Coupeur manuel 6''	U	01
Mixer à haute vitesse complète	U	01

ARRETE N° 2015 -2931/MPISP-SG DU 24 AOUT 2015 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA MINOTERIE DU « COMPLEXE INDUSTRIEL DU MALI-SA », « C.I.M-SA » A KOULIKORO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La minoterie sise dans la zone industrielle de Koulikoro, du « **COMPLEXE INDUSTRIEL DU MALI-SA** », « **C.I.M-SA** » ayant son siège social à Badalabougou, Avenue de l'OUA, Immeuble SNF, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2.- Le « **C.I.M-SA** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la minoterie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase de la réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur dix (10) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (8) premières années d'exploitation ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur un (1) an supplémentaire en tant qu'entreprise installée dans la zone industrielle de Koulikoro.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : L'exonération des droits et taxes à l'importation sur le camion remorque ouvert 40 tonnes et le camion à compartiment étanche 14 tonnes dont le principe a été accepté par le Comité d'agrément ne sera effective qu'après la réalisation de la fabrique de matelas et sur demande adressée au Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : Le « C.I.M-SA » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent cinq millions neuf cent trente quatre mille (705 934 000) FCFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

*frais d'établissement.....1 000 000 F CFA
*terrain.....6 667 000 F CFA

* aménagements-installations.....34 848 000 F CFA
*génie civil.....98 459 000 F CFA
*équipements.....510 160 000 F CFA
*matériel de transport.....44 800 000 F CFA
*matériel et mobilier de bureau.....10 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante six (46) emplois permanents ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la minoterie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, le « C.I.M-SA » est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social et à l'autorisation du Ministre chargé de l'environnement sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2015

Le ministre,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

ANNEXE A L'ARRETE N°2015-2931/MPISP - SG DU 24 AOUT 2015 Portant agrément au Code des Investissements de la minoterie du « COMPLEXE INDUSTRIEL DU MALI-SA », « C.I.M-SA » à Koulikoro.

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

A- FARINE DE BLE :

DESIGNATION	Unité	Quantité
<u>SYSTEME DE NETTOYAGE</u>		
Elévateur à godets 20/10	U	3
Ventilateur de pression bas (4-72-4.5A et 4-72-3A)	U	2
Séparateur magnétique 20	U	1
Tamis vibrant 80	U	1
Epierreur pour gravité 80	U	1
Tampon abrasif horizontal pour blé 40	U	1
Séchoir à blé 50	U	1
Tampon abrasif et séparateur 40/70	U	1
Silo tampon 80	U	1
Conduit aspiration 85	U	1
Dépoussiéreur quadruple 55	U	1
Réseau d'aspiration à basse pression	U	3
Tunnel	U	9
Convoyeur à raclette TGSS25x6m	U	5
Convoyeur pneumatique TSTQ25x25	U	2
Cylindre pré-nettoyage SCY63	U	2
Nettoyeur poudre SQLZ42x32x66	U	1
Cylindre magnétique TCX 25	U	3
Distributeur rotatif XFB25x8	U	3
<u>SYSTEME A MOUDRE LE BLE</u>		
Ventilateur de haute pression (blé) 6-30-6A	U	1
Double boîte Plansifter 83	U	4
Moulin de farine 40	U	10
Valve à air 250	U	12
Elévateur à farine 20/10	U	2
Armoire électrique	U	2
Plate-forme	U	1
Convoyeur à vis pour farine 16	U	2
Récupérateur de son 40	U	1
Machine à ensacher la farine (sacs PP25-50 kg et sacs en papier 5-10 kg)	U	2
Machine à ensacher le son 10 kg	U	1
Compresseur d'air	U	1
Receveur de poussière de type du sac 64 cyliners	U	1
Réducteur 1.51.1KW	U	4
Elément de transmission	U	1
Conduit d'air de haute pression	U	1
Conduit pneumatique	U	1
Ecran d'égrenage	U	1
Silo tampon pour farine	U	1
Silo tampon pour emballage	U	1
Indicateur de haut niveau	U	4
Indicateur de bas niveau	U	4
Valve pneumatique TZMQ30	U	1
Elévateur à godets TDTG48/28x28	U	2

Convoyeur pneumatique TSTQ25x25	U	1
Trémie de broyeur	U	2
Nourrisse tournante HRWL20x40	U	2
Broyeur SDFP138x40	U	2
Dépoussiéreur à pulsion TBLMB45	U	5
SYSTEME A DOSER ET A MELANGER		
Silo de tampon 183m3	U	16
Indicateur de haut niveau	U	16
Indicateur de bas niveau	U	16
Nourrisse rotative, à feuille et manuelle (WLL32, WLL25, WLL20, TWLY45-1)	U	19
Mixeur SJH4	U	2
Appareil de dosage liquide	U	2
Trémie de tampon de mixer	U	2
Elévateur à godets 20/10 TDTG48/28x28	U	2
Cylindre magnétique TCx25	U	2
Distributeur tournant XBF25x10	U	2
SYSTEME DE PELLETISATION		
Silo de tampon 88 m3	U	8
Indicateur de haut niveau	U	8
Indicateur de bas niveau	U	8
Valve pneumatique TZMQ33	U	4
Trémie tampon	U	4
Presse à pellets HRZL-350	U	4
Refroidisseur de pellets NKSL-15	U	2
Collecteur de poussière 50 Ø1400	U	4
Elévateur BFY.9	U	2
Ventilateur 4-72-8C	U	2
Concasseur SSLG15x150	U	2
Vis TLSS25	U	2
Tamis de granulation SHJF125x2C	U	2
Elévateur TDTG36/23	U	2
SYSTEME DE CONDITIONNEMENT		
Silo de produit fini 66 m3	U	6
Indicateur de haut niveau	U	6
Convoyeur pneumatique TSTQ25x25	U	2
Valve pneumatique TZMQ30x30	U	6
Trémie d'emballage	U	3
Convoyeur sacs	U	3
SYSTEME DE DEPOUSSIERAGE		
Dépoussiéreur à pulsion TBLMY-36	U	2
Tunnel	U	2
Compresseur d'air TAI20-1.5/08	U	1
Filtre à air	U	1
Réservoir d'air comprimé	U	1
Tuyauterie d'air comprimé	U	1

B. PRODUCTION DE FARINE DE MAIS

DESIGNATION	Unité	Quantité
<u>SYSTEME DE NETTOYAGE</u>		
Elévateur a godet 20/10	U	3
Ventilateur de pression bas (4-72-4.5A et 4-72-3A)	U	2
Séparateur magnétique 20	U	1
Tamis vibrant 80	U	1
Epierreur pour gravité 80	U	1
Tampon abrasif et séparateur 40/70	U	1
Elévateur a godet 20/10	U	3
Ventilateur de pression bas (4-72-4.5A et 4-72-3A)	U	2
Séparateur magnétique 20	U	1
Tamis vibrant 80	U	1
Epierreur pour gravité 80	U	1
Tampon abrasif et séparateur 40/70	U	1
Silo tampon 80	U	1
Conduit aspiration 85	U	1
Dépoussiéreur quadruple 55	U	1
Réseau d'aspiration à basse pression	U	3
<u>SYSTEME A MOUDRE</u>		
Ventilateur de haute pression 6-30-6A	U	1
Double boîte Plansifter 83	U	4
Moulin de farine 40	U	10
Valve à air 250	U	12
Elévateur à farine 20/10	U	2
Armoire électrique	U	2
Plate-forme	U	1
Convoyeur à vis de farine 16	U	2
Récupérateur de déchets 40	U	1
Machine à ensacher la farine (sacs PP25-50 kg et sacs en papier 5-10 kg)	U	2
Machine à ensacher le son 10 kg	U	1
Compresseur d'air	U	1
Receveur de poussière de type du sac 64 cylindres	U	1
Réducteur 1.51.1KW	U	4
Elément de transmission	U	1
Conduit d'air de haute pression	U	1
Conduit pneumatique	U	1
Ecran d'égrenage	U	1
Silo tampon pour farine	U	1
Silo tampon pour emballage	U	1
Conditionneur d'humidité	U	1
Machine à décortiquer	U	2
Support métallique pour machine à décortiquer	U	2
Valve à air	U	1
Cadre de tamis	U	2
Pont d'écran	U	72
Rouleau de moulin	U	10
Plate-forme de soutien	U	1
<u>AUTRES</u>		
Silo de blé 5000 t avec accessoires	U	1
Silo de maïs 3000 t avec accessoires	U	1